



DECISION N° 2023 - 635

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :  
Mme Ghislaine FONT c/ Commune de PERPIGNAN -  
Requête en annulation auprès du TA de Montpellier  
à l'encontre de la note de service du 03/02/2023  
émise par le DGS de la Commune de Perpignan  
portant affectation à la Direction Jeunesse, à  
compter du 06/02/2023 - Instance 2302509-6 -  
Cx507-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

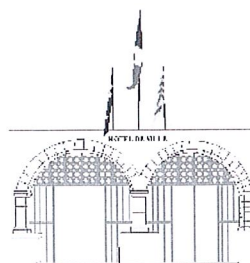
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 26 avril 2023 sous le n° 2302509-6, Madame Ghislaine FONT sollicite l'annulation de la note de service en date du 03 février 2023 émise par le Directeur Général des Services de la Commune de Perpignan l'affectant à la Direction Jeunesse, en qualité d'agent d'accueil, à compter du 06 février 2023 ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, notamment dans le domaine du droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Ghislaine FONT devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2302509-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **1 6 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230616-174894-AV-1-1

Accusé reçu le : **1 6 JUIN 2023**

Affiché le : **1 6 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

